



Rupture anticipée de période d'essai CDI

Par **betty51**, le **01/01/2016** à **23:37**

Bonjour,

Le 10 novembre 2015 j'ai signé un contrat CDI de 11 h/sem.

La période d'essai est précisé : du 10.11.2015 au 09.01.2016, donc 2 mois.

Ma responsable, également en période d'essai (jusqu'en février) a tout fait pour que je ne sois pas intégrée dans l'équipe et je ne progresse pas dans mon travail : déstabilisation, dégradation, ordres et contre-ordres, humiliations, manipulations en faveur d'une employée (copine au chômage) embauchée en CDD pendant la période de Noël.

Le 28 décembre 2015 la responsable me présente la lettre de rupture de la période d'essai, datée du 17 décembre 2015 mentionnant la fin de la période d'essai le 31 décembre 2015, donc anticipée. J'ai signé avec date du 28.12.2015.

Merci de me dire

1. est-il possible de contester cette rupture suite au harcèlement?

Je précise que je n'ai pas encore informé le RH de l'entreprise de cette situation.

2. D'après-moi le délai de préavis n'est pas respecté.

Que peux-je faire ?

J'ai appris entretemps que c'est bien "la copine" qui occupe mon poste maintenant.

Merci d'avance de votre réponse.

Par **morobar**, le **02/01/2016** à **10:01**

Bonjour,

[citation]1. est-il possible de contester cette rupture suite au harcèlement? [/citation]

Vous pouvez contester cette cessation devant le conseil des prudhommes.

Vous devrez prouver vos propos, par exemple en rapportant le signalement que vous auriez du faire à l'employeur.

Entretiens c'est votre parole contre le reste du monde.

Autant dire que votre prétention n'a aucune chance de prospérer, surtout dans un domaine qui frise le pénal.

[citation]2. D'après-moi le délai de préavis n'est pas respecté. [/citation]

Quel délai ?

Si vous voulez évoquer le petit préavis qui pourrait exister, cela ne peut influencer que sur le nombre de jours de travail à payer, mais jamais sur la décision de rupture.

Par **Lag0**, le **02/01/2016** à **10:27**

[citation]2. D'après-moi le délai de préavis n'est pas respecté. [/citation]

Bonjour,

On parle de délai de prévenance et non de préavis.

Il faut savoir que la période d'essai peut être rompue par l'employeur jusqu'au dernier moment.

En revanche, si le temps restant à courir avant la fin de la période d'essai ne permet pas de travailler durant le délai de prévenance, celui-ci vous est versé sous forme d'un dédommagement.

Dans votre cas, il y a manifestement une irrégularité, sauf si l'employeur vous paie bien les 2 semaines du délai de prévenance qu'il vous doit à partir du 28/12, même si vous avez arrêté de travailler au 31/12.

Au fait, est-ce vous qui aviez demandé à ne travailler que 11 heures par semaine alors que la durée mini pour un temps partiel est de 24 heures par semaine ?

Par **betty51**, le **02/01/2016** à **14:28**

Merci de votre réponse.

C'est l'entreprise qui a cherché une employée en CDI 11 h/semaine.

On m'a fait signer un contrat CDI 11 heures provisoire dans les délais (au magasin) On m'a dit que je recevrai le contrat officiel du siège, par courrier A ce moment je devrai le signer et le retourner accompagné d'une déclaration que j'accepte un CDI de 11 h.

Je n'ai jamais reçu ce contrat officiel, il n'ont jamais eu mon accord pour un CDI 11 h/sem.

Par **Lag0**, le **02/01/2016** à **14:33**

Donc votre contrat CDI temps partiel de 11 heures était illégal puisque c'est seulement à l'initiative du salarié qu'un contrat de moins de 24 heures peut être conclu.

Par **betty51**, le **03/01/2016** à **13:45**

Dans ma ville est proposé une permanence juridique gratuite une fois par semaine.
J'irai me renseigner sur les démarches à suivre.
Merci de votre aide.

Par **betty51**, le **07/01/2016** à **22:37**

J'ai vu un juriste aujourd'hui.
Il m'a dit que je peux demander à l'employeur une requalification de mon CDI 11 h en CDI 35 h.
Ce ne serait pas plutôt en CDI 24 h?

Merci d'avance